

Fiche 4 : Le règlement intérieur

La circulaire n° 2006-196 du 29 novembre 2006, publiée au JO du 5-12-2006 et au BO n°46 du 14-12-2006, prévoit de « *faire adopter par le conseil d'administration et le cas échéant par le conseil de perfectionnement, les modifications éventuellement nécessaires dans le règlement intérieur de leur établissement pour le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires. À défaut, ces dispositions seraient tout de même applicables. Cependant, dans un souci pédagogique et de bonne information de la communauté éducative, il convient de les présenter aux membres du conseil d'administration* ».

1- Contenu du règlement intérieur

Le règlement intérieur régit l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, notamment pour ce qui concerne les modalités de surveillance des élèves, la circulation des élèves, les modalités de déplacement vers les installations extérieures, les récréations et inter-classes et le régime des sorties pour les internes, les demi-pensionnaires et les externes (référence circulaire n° 2000-106 du 11-7-2000, publiée au JO du 11-7-2000 et BO n°8 du 13-7-2000).

Il s'agit d'intégrer dans ce règlement des règles claires visant à garantir le respect de la loi.

2- Concernant les sorties et la surveillance des élèves

La circulaire n°96-248 modifiée du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves prévoit que les règles de surveillance sont retracées de manière claire et exhaustive par le règlement intérieur de l'établissement. Ces règles qui relèvent de l'organisation de l'établissement entrent dans le cadre de l'autonomie reconnue aux EPLE et sont de la compétence du conseil d'administration. Elles doivent respecter le cadre législatif et réglementaire en vigueur.

Cette circulaire précise :

- pour les collèges : qu'« *en aucun cas, les élèves ne peuvent être autorisés à quitter l'établissement durant les temps libres inclus dans les périodes scolaires fixées par l'emploi du temps* ». L'obligation de surveillance doit être assurée pendant la totalité du temps scolaire, c'est-à-dire pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'établissement scolaire ;
- pour les lycées : qu'afin notamment de « *prendre en compte l'âge et la maturité des élèves* », le règlement intérieur peut prévoir, le cas échéant, des sorties libres entre les cours. Une autorisation écrite des parents est obligatoire pour les élèves mineurs.

En tout état de cause, les autorisations de sorties ne peuvent être justifiées par la possibilité de quitter l'établissement scolaire pour fumer, de telles autorisations étant contraires aux objectifs de protection de la santé publique qui ont précisément justifié l'interdiction de fumer dans les établissements scolaires.

3- Les sanctions qui peuvent s'appliquer dans le cadre du règlement Intérieur

Ainsi que le précise la circulaire n°2000-105 du 11 juillet 2000 relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, « *les sanctions sont fixées dans le respect du principe de légalité et doivent figurer dans le règlement intérieur de l'établissement* ».

Il est conseillé :

- de rappeler que l'élève qui ne respecte pas la réglementation relative à l'interdiction de fumer ou d'autres dispositions du règlement intérieur s'expose à des sanctions ;
- d'envisager des punitions pour les retards éventuels après la pause ou l'indiscipline lors des entrées-sorties.

4- Les mesures de prévention et d'accompagnement

Le règlement intérieur peut prévoir, comme le précise la circulaire du 11 juillet 2000, des mesures de prévention et d'accompagnement en complément d'une sanction. Ces mesures peuvent également être prononcées de façon autonome, dans un but pédagogique : « *Le règlement intérieur doit*

comporter un chapitre consacré à la discipline des élèves. Il doit faire mention de la liste des sanctions et punitions encourues ainsi que des mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation. Toute punition ou sanction doit être individuelle et proportionnelle au manquement : elle doit être expliquée à l'élève concerné à qui la possibilité de s'expliquer, de se justifier et de se faire assister, doit être offerte. À cet égard, il convient de se référer à la circulaire "Organisation des procédures disciplinaires dans les établissements scolaires" (cf. page 9 du B.O n°8 du 13 juillet 2000.) qui rappelle les principes généraux du droit sur lesquels se fonde toute procédure disciplinaire ainsi que l'échelle graduée des sanctions fixée par le décret du 30 août 1985. Elle prévoit une liste de punitions ainsi que des mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement. Un tableau de bord des sanctions prises l'année précédente dans l'établissement en application des dispositions du règlement intérieur peut également figurer en annexe ».

De telles mesures ne peuvent cependant être prescrites que si elles sont prévues au règlement intérieur.

5- Les internats

- Un règlement particulier annexé au règlement intérieur fixe les conditions d'organisation de la vie en internat. Ces règles s'appliquent aussi bien aux élèves mineurs que majeurs.
- Il est utile de rappeler l'interdiction de fumer dans l'internat, y compris dans les chambres individuelles, qu'il s'agisse des chambres des élèves comme des surveillants et autres personnels.

Textes de référence :

- circulaire n°2000-106 du 11 juillet 2000, JO du 11-7-2000 et BO n°8 du 13 juillet 2000 relative au règlement intérieur dans les EPLE ;
- circulaire n°96-248 modifiée du 25 octobre 1996, BO n°39 du 31 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves.

Ces textes sont téléchargeables sur le site www.education.gouv.fr à la rubrique BO.